

Avant-projet de décret relatif aux subventions visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emploi inoccupés auprès de certaines entreprises

Le Gouvernement wallon,

Sur la proposition du Ministre de l'Emploi,

Après délibération,

64492 / 4



Arrête :

Le Ministre de l'Emploi est chargé de présenter, au Parlement, le projet de décret dont la teneur suit :

Chapitre 1^{er}. Objet et champ d'application

Article 1^{er}. Le présent décret vise à octroyer, dans les limites des crédits budgétaires disponibles, une subvention à certaines entreprises pour l'engagement de demandeurs d'emploi inoccupés, conformément au règlement (UE) N° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* (J.O.U.E., 24.01.2013, l. 352/1) ci-après dénommé le « règlement *de minimis* ».

Art. 2. La subvention est octroyée à l'entreprise qui souhaite engager des demandeurs d'emploi inoccupés.

Par demandeur d'emploi inoccupé, on entend la personne inscrite comme demandeur d'emploi auprès de l'Office wallon de la formation professionnelle et de l'emploi, ci-après dénommé « l'Office », et se trouvant dans une période d'inoccupation.

Par dérogation à l'alinéa 2, sont assimilés aux demandeurs d'emploi inoccupés, les travailleurs à temps partiel avec maintien des droits qui bénéficient d'une allocation de garantie de revenu.

Par période d'inoccupation, on entend la période prenant cours à l'inscription du demandeur d'emploi auprès l'Office pendant laquelle le demandeur d'emploi ne se trouve ni dans les liens d'un contrat de travail, ni dans une relation statutaire, et n'exerce aucune activité d'indépendant à titre principal.

Les personnes ayant atteint l'âge légal de la retraite ne peuvent être considérées comme demandeuses d'emploi inoccupées au sens du présent décret.

Le demandeur d'emploi inoccupé ne peut avoir été lié par un contrat de travail à durée indéterminée avec l'entreprise unique demanderesse dans les douze mois

qui précèdent la dernière inscription auprès de l'Office à l'exception d'un contrat de travail de remplacement.

La situation des personnes visées à l'alinéa 1^{er}, est appréciée la veille de leur engagement au sein de l'entreprise bénéficiaire de la subvention.

Art.3. § 1^{er}. Pour bénéficier de la subvention, l'entreprise répond aux conditions suivantes :

1° être une personne physique ayant la qualité de commerçant ou exerçant une profession indépendante ou une société commerciale dotée de la personnalité juridique visée par le Code des sociétés ;

2° être une microsociété ou une petite société au sens de la Recommandation 2003/361/CE de la Commission du 6 mai 2003 concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises ;

3° avoir une unité d'établissement située en région de langue française ;

4° avoir, pour l'entreprise ayant déjà bénéficié d'une subvention visée à l'article 1^{er}, ou d'un incitant financier en vertu du décret du 2 mai 2013 relatif aux incitants financiers visant à favoriser l'engagement de personnel auprès de certaines entreprises, durant les trois années précédant la date de réception de la demande à l'administration, respecté les obligations du présent décret ou du décret du 2 mai 2013 précité ;

Tant qu'une source authentique de données sur la qualification des entreprises n'est pas instituée, l'entreprise fournit au Gouvernement, selon les modalités qu'il détermine, les informations complètes sur le type de société pour laquelle il sollicite la subvention.

Les conditions énumérées à l'alinéa 1^{er}, sont contrôlées selon les modalités déterminées par le Gouvernement.

§ 2. L'entreprise ne peut bénéficier de la subvention si elle :

1° appartient à l'un des secteurs exclus du bénéfice des aides d'état conformément aux articles 1^{er} et 2, 1., du règlement *de minimis* ou à l'un des secteurs exclus dont la liste est déterminée par le Gouvernement.

2° est en faillite conformément au Livre XX, Titre VI "Insolvabilité des entreprises" du Code de droit économique.

Art. 4. Le montant total des aides *de minimis* octroyées à une entreprise unique ne peut excéder 200.000 euros sur une période de trois exercices fiscaux ou de 100.000 euros sur une période de trois exercices fiscaux si l'entreprise relève du secteur du transport de marchandises par route pour compte d'autrui.

Tant qu'une source authentique de données sur les aides *de minimis* n'est pas instituée, l'entreprise fournit au Gouvernement, selon les modalités qu'il détermine, les informations complètes sur les aides *de minimis*, autres que celle visée par le présent décret, qu'elle a reçues.

En cas d'atteinte par l'entreprise des seuils visés à l'alinéa 1^{er}, la liquidation de la subvention est suspendue selon les modalités fixées par le Gouvernement.

Le Gouvernement peut adapter les références au Règlement de minimis en vue d'assurer la conformité du présent décret aux règles communautaires adoptées au titre des dispositions prévues aux articles 107 et 108 du traité.

Chapitre 2. Modalités d'octroi et liquidation de la subvention

Art. 5. § 1^{er}. La subvention est octroyée à l'entreprise qui respecte les conditions déterminées par ou en vertu du présent décret, pour une durée maximale de trois ans à dater de l'engagement d'un demandeur d'emploi inoccupé visé à l'article 1^{er}, fixée de manière dégressive comme suit :

1° 10.000 euros pour la première année ;

2° 7.500 euros pour la deuxième année ;

3° 5.000 euros pour la troisième année.

Ces montants correspondent à l'engagement à temps plein d'un demandeur d'emploi inoccupé visé à l'article 1^{er}.

Lorsque la durée de l'octroi de la subvention est inférieure à trois ans et que l'entreprise sollicite une prolongation de la durée, la subvention peut être octroyée au maximum pour le solde restant de la durée de trois ans et selon les modalités de dégressivité visées à l'alinéa 1^{er}.

§ 2. La subvention est majorée annuellement d'un montant de 2.500 euros lorsque cet engagement concerne un demandeur d'emploi inoccupé visé à l'article 1^{er}, qui, soit :

1° à la date de l'engagement, n'a pas atteint l'âge de vingt-cinq ans ;

2° à la date de l'engagement, est âgé d'au-moins cinquante-cinq ans ;

3° à la date de l'engagement, n'est pas titulaire d'un certificat d'enseignement secondaire du deuxième degré ;

4° a été enregistré auprès de l'Agence wallonne de la santé, de la protection sociale, du handicap et des familles et a fait l'objet d'une décision d'intervention de la part de celle-ci en vertu des articles 275 et suivants du Code wallon de l'action sociale et de la santé ;

5° à la date de l'engagement, fait partie des trois premiers engagements réalisés par l'entreprise.

L'entreprise bénéficie au maximum par travailleur d'une seule des majorations visées à l'alinéa 1^{er}, 1° à 5°.

Ce montant correspond à l'engagement à temps plein d'un demandeur d'emploi inoccupé visé à l'article 1^{er}.

§ 3. La subvention ne peut pas être octroyée en même temps qu'un programme de remise au travail tel que visé à l'article 6, § 1^{er}, IX, 2°, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, ou qu'une autre intervention financière dans la rémunération.

§ 4. La subvention, majorée le cas échéant, en application du § 2, est calculée et liquidée en fonction du régime de travail presté par les travailleurs engagés conformément à la décision d'octroi de la subvention, et ce, au regard d'une occupation à temps plein pendant un an, la subvention est liquidée proportionnellement au taux d'occupation effective par rapport au taux d'occupation à temps plein.

Art. 6. Les montants des subventions sont indexés, en janvier de chaque année depuis l'année 2015, en multipliant les montants de l'année précédente (n-1) par la moyenne des chiffres de l'index des prix à la consommation (indice santé) des mois de septembre et octobre de l'année précédente (n-1), divisée par la moyenne des chiffres de l'index des prix à la consommation (indice santé) des mois de septembre et octobre de l'année antérieure à l'année précédente (n-2).

L'indexation visée à l'alinéa 1^{er}, ne peut pas être supérieure au taux de croissance du crédit budgétaire de l'année en cours afférent à l'aide.

Art. 7. En aucun cas, le montant de la subvention octroyée par travailleur ne peut être supérieur au coût effectivement supporté par l'employeur pour celui-ci, déduction faite des réductions ou exonérations de cotisations patronales de sécurité sociale dont bénéficie l'employeur.

Le coût effectivement supporté par l'employeur pour le travailleur est défini par le Gouvernement.

Art. 8. Le Gouvernement détermine les modalités d'introduction, d'instruction et de prises de décisions relatives aux demandes d'octroi de subvention, et désigne les services du Gouvernement chargés de la mise en œuvre du présent décret.

L'entreprise bénéficie de l'octroi de la subvention pour maximum cinq équivalents temps plein simultanément.

Art. 9. L'Office vérifie les conditions d'engagement du demandeur d'emploi inoccupé et les conditions d'obtention de la majoration, selon les modalités déterminées par le gouvernement.

L'Office octroie les majorations prévues par ou en vertu du présent décret selon les modalités déterminées par le Gouvernement.

Art. 10. La subvention est liquidée à l'entreprise par l'Office selon les modalités que le Gouvernement détermine.

Art. 11. L'Office est habilité à récupérer l'indu selon les modalités déterminées par le Gouvernement.

Chapitre 3. Obligations des entreprises

Art. 12. § 1^{er}. L'entreprise qui bénéficie d'une décision d'octroi de la subvention respecte les obligations suivantes :

1° engager un demandeur d'emploi inoccupé dans les liens d'un contrat de travail, conclu à temps plein ou à temps partiel égal au moins à un mi-temps, pour une durée déterminée ou indéterminée dans une unité d'établissement de l'entreprise située en Région de langue française ;

2° maintenir le nombre de travailleurs engagés, calculé en nombre d'équivalents temps plein par rapport à la moyenne de l'effectif de référence pendant la durée fixée dans la décision d'octroi de la subvention ;

3° d'augmenter l'effectif de référence du nombre d'équivalent temps plein prévu par la décision d'octroi pendant la durée fixée dans cette décision.

4° d'avertir l'administration par voie électronique en cas de diminution de l'effectif de référence. L'effectif de référence est fixé dans la décision d'octroi de la subvention.

Par effectif de référence visé à l'alinéa 1^{er}, 2° et 3°, on entend l'ensemble des travailleurs de l'entreprise déclarés par l'entreprise au moyen de la déclaration multifonctionnelle à la Banque-Carrefour de la Sécurité sociale calculé, selon les modalités déterminées par le Gouvernement, en équivalents temps plein, ayant travaillé pour l'entreprise, sur base des quatre trimestres qui précèdent le trimestre précédant la date de réception de la demande d'octroi de la subvention.

§ 2. Si les obligations visées au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2° et 3°, ne sont pas respectées en raison de circonstances étrangères à celui qui les invoque, anormales et imprévisibles, dont les conséquences n'auraient pas pu être évitées, malgré toutes les diligences déployées, le Gouvernement peut, selon les modalités qu'il détermine, sur demande motivée de l'entreprise, déroger à la condition de maintien de l'effectif de référence ou à l'augmentation de l'effectif de référence, pour une durée déterminée d'un an, renouvelable éventuellement.

Art. 13. § 1^{er}. L'engagement du demandeur d'emploi inoccupé peut être réalisé dès la notification de la décision d'octroi de la subvention et, au plus tard, dans un délai de six mois prenant cours le premier jour du mois qui suit la notification de cette décision.

§ 2. En cas de remplacement, le demandeur d'emploi inoccupé est engagé dans un délai de six mois prenant cours le premier jour du mois qui suit la date de fin d'occupation du travailleur qu'il remplace.

§ 3. Tout engagement réalisé au-delà des délais visés aux paragraphes 1^{er} et 2 ne donne pas lieu à la liquidation de la subvention pour le travailleur concerné pendant le temps correspondant à celui prévu dans la décision d'octroi de la subvention.

§ 4. Tout engagement doit être au moins égal au régime de travail mentionné dans la décision d'octroi de la subvention.

La décision d'octroi de la subvention sur une période définie porte sur un seul et unique travailleur et ne peut donc pas être répartie sur plusieurs travailleurs.

Art. 14. En cas de fusion ou scission de société, d'apport d'universalité ou de branche d'activité, de cession d'universalité ou de branche d'activité, visés par le Code des sociétés, ainsi que dans les cas visés par le livre XX « Insolvabilité des entreprises » du Code de droit économique, la subvention, ainsi que les droits et obligations liés à cette aide, sont transférés à l'entreprise repreneuse pour autant que celle-ci réponde elle-même aux conditions d'octroi de la subvention et selon les modalités déterminées par le Gouvernement.

Chapitre 4. Contrôle et sanctions

Art. 15. § 1^{er}. En cas de non-respect des obligations édictées par et en vertu du présent décret, le Gouvernement peut, selon les modalités qu'il détermine :

1° suspendre tout ou partie de la subvention pendant un délai permettant à l'entreprise de se conformer aux obligations non rencontrées ;

2° retirer la décision d'octroi de la subvention ;

3° retirer la décision d'octroi de la subvention et demander à l'entreprise le remboursement de tout ou partie de celle-ci.

§ 2. Le Gouvernement fixe la procédure de récupération de la subvention indûment liquidée.

Cette récupération est effectuée par l'Office par toutes voies de droit, en ce compris la compensation.

§ 3. L'entreprise peut bénéficier d'un plan d'apurement selon les conditions fixées par le Gouvernement.

En cas de non-respect des échéances prévues par le plan d'apurement, la totalité des sommes restant dues est réputée exigible immédiatement et récupérée conformément aux modalités définies par le Gouvernement.

Art. 16. Le contrôle et la surveillance du présent décret et de ses arrêtés d'exécution sont exercés selon les modalités prévues par ou en vertu du décret du 5 février 1998 relatif à la surveillance et au contrôle des législations relatives à la politique de l'emploi.

Chapitre 5. Rapport et registre

Art. 17. Le Gouvernement transmet, tous les deux ans, selon les modalités qu'il détermine, au Conseil économique et social de Wallonie, à l'Institut wallon de l'Evaluation, de la Prospective et de la Statistique, pour publication, et au Parlement, un rapport sur l'exécution du présent décret.

En outre, un registre des entreprises bénéficiaires et du nombre des demandeurs d'emploi engagés par catégorie est transmis annuellement par l'Office et l'administration au Gouvernement et publié selon les modalités qu'il définit.

Chapitre 6. Dispositions finales

Art. 18. Le décret du 2 mai 2013 relatif aux incitants financiers visant à favoriser l'engagement de personnel auprès de certaines entreprises, modifié par le décret du 20 février 2014, est abrogé.

Art. 19. Les décisions d'octroi prises sur base du décret du 2 mai 2013 relatif aux incitants financiers visant à favoriser l'engagement de personnel auprès de certaines entreprises, ainsi que les demandes d'octroi introduites avant l'entrée en vigueur du présent décret, sont soumises aux dispositions du présent décret à l'exception des articles 3, § 2, 1^o et 5.

Art. 20. Les modalités de computation des délais sont déterminées par la Gouvernement.

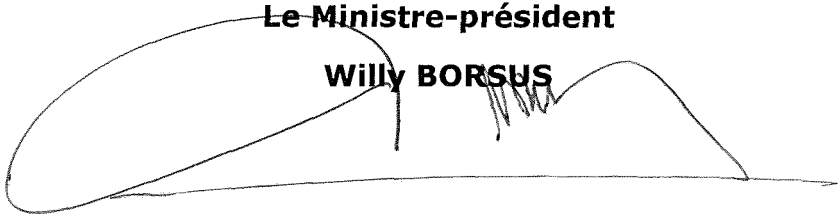
Art. 21. Le présent décret entre en vigueur à la date fixée par la Gouvernement.

Namur le.....,

Pour le Gouvernement wallon,

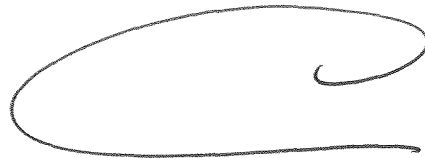
Le Ministre-président

Willy BORSUS



Le Ministre de l'Emploi

Pierre-Yves JEHOLET



Avant-projet de décret relatif aux subventions visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emploi inoccupés auprès de certaines entreprises (en abrégé, SESAM)

Exposé des motifs

Contexte et objectifs de la réforme
--

Le décret du 2 mai 2013 relatif aux incitants financiers visant à favoriser l'engagement de personnel auprès de certaines entreprises, en vigueur depuis le mois de juin 2013, permet l'octroi aux micros et petites sociétés d'une subvention pour l'engagement de demandeurs d'emploi inoccupés. Ce dispositif a cette particularité de poursuivre concomitamment deux objectifs et de procurer un double bénéfice, à savoir, d'une part, la remise à l'emploi de personnes au chômage et d'autre part, le soutien aux petites entreprises wallonnes en leur donnant la possibilité d'engager plus aisément le personnel supplémentaire nécessaire à leur développement économique.

Cette mesure connaît un franc succès auprès des entreprises, les chiffres, en constante augmentation, le démontrent. Ainsi pour l'exercice 2017, un budget de 38.350.199,50 euros y a été consacré, et un total de 6755 travailleurs (soit une progression de 24,93 % par rapport à 2016) ont pu bénéficier de cette aide et ainsi obtenir un emploi grâce au soutien prodigué par le dispositif SESAM. Quant aux entreprises qui ont pu engager tout en bénéficiant d'une subvention, on dénombre fin 2017, pas moins de 5292 entreprises différentes (avec une progression de 28,23 % rien que pour l'exercice 2017).

Néanmoins, force est de constater que ce dispositif est quelque peu victime de son succès et accuse des dépassements importants en termes de respect des délais légaux de traitement. Ce retard atteignait son paroxysme milieu 2017 avec un délai de traitement réel de plus de 9 mois. En réaction à ces dépassements en contradiction avec la philosophie originelle du décret, deux plans d'actions ont été successivement mis en place et ont permis, en quelques mois, de réduire de moitié les délais. La poursuite de cet objectif nécessite également une réforme du dispositif décréteil afin d'en simplifier aussi bien l'accès pour les demandeurs que le traitement par les opérateurs (Service Public de Wallonie et Forem).

Ce décret sera suivi d'un AGW visant à combler certaines difficultés dans l'application même du décret (interprétation ambiguë, manque de précision quant aux procédures à mettre en œuvre, flou dans les définitions, etc.). Il apparaît donc nécessaire de réformer ce texte dans une optique de clarification, de simplification et d'harmonisation avec les autres dispositifs d'aide à l'emploi de la Wallonie. La présente réforme a, par ailleurs, pour objectif de permettre aux entreprises un accès plus aisé et plus rapide à la subvention.

Le dispositif en projet se concentre ainsi sur les axes suivants :

1) Optimisation de la gestion des dossiers :

- Via l'amélioration et la réduction des délais de traitement ;
- Via la simplification et la clarification des procédures de sollicitation de la subvention, et ce dans l'intérêt des entreprises demanderesse et des demandeurs d'emploi inoccupés ;
- Via la simplification et la clarification des procédures de liquidation et de traitement des demandes de subvention, et ce dans l'intérêt des entreprises demanderesse.

2) Transparence, clarification et plus grande lisibilité du texte

3) Rencontre d'un double objectif prioritaire du Gouvernement wallon :

- Mettre au travail les demandeurs d'emploi inoccupés ;
- Fournir aux petites entreprises un soutien nécessaire au développement de leurs activités en Wallonie.

4) Homogénéisation des aides à l'emploi en procurant une cohérence et une harmonisation avec les différents dispositifs existant.

Le projet de décret ici présenté reprend, dans une large mesure, les principes du décret du 2 mai 2013 : subvention forfaitaire dégressive, possibilité de majoration pour certains types de travailleurs, indexation.

Le but de cette réforme est de simplifier la gestion administrative de l'octroi de la subvention en améliorant notamment le délai de traitement des dossiers et l'accès au dispositif pour les entreprises.

1) Objet du dispositif

L'objet du présent projet reste d'octroyer une subvention à certaines entreprises pour l'engagement de demandeurs d'emploi inoccupés et de poursuivre le double objectif de remise à l'emploi de personnes au chômage et de soutien aux petites entreprises wallonnes en leur donnant la possibilité d'engager plus aisément le personnel supplémentaire nécessaire à leur développement économique.

Le projet actuel consiste à reprendre tout ce qui fait la force de sa version initiale tout en l'optimisant en fonction des constats posés après cinq années d'existence et ce notamment du point de vue de la gestion administrative des demandes et de la réduction des délais y liés ou encore de la transparence, clarification et lisibilité du texte juridique.

2) Conditions d'octroi de la subvention

a) L'entreprise doit remplir une série de conditions afin d'être éligible à l'aide SESAM :

1° être une personne physique ayant la qualité de commerçant ou exerçant une profession indépendante ou une société commerciale dotée de la personnalité juridique telle que visée par le Code des sociétés ;

2° être une micro- ou petite société au sens de la Recommandation 2003/361/CE de la Commission du 6 mai 2003 concernant la définition des micro-, petites et moyennes entreprises ;

3° avoir une unité d'établissement située en région de langue française ;

4° avoir, pour l'entreprise ayant déjà bénéficié d'une subvention dans le cadre du dispositif, ou en vertu du dispositif antérieur et ce durant les trois années précédant la réception de la demande, respecté les conditions édictées par ces textes.

Cette condition a pour but d'éviter que des entreprises ne respectant pas les conditions de la subvention SESAM dont ils bénéficient déjà ne puissent solliciter une nouvelle subvention tant qu'ils ne se sont pas mis en ordre avec les décisions déjà en cours.

b) L'entreprise ne peut par contre pas bénéficier d'une subvention dans les cas suivants :

1° si elle appartient à l'un des secteurs exclus du bénéfice des aides d'état conformément au Règlement de minimis ou à l'un des secteurs exclus dont la liste sera établie dans l'arrêté d'exécution du présent projet ;

2° si elle est en situation de faillite.

c) L'entreprise ne pourra bénéficier de l'octroi de la subvention (= décision octroyant la subvention) pour cinq équivalents temps plein simultanément, c'est-à-dire sur une même période d'octroi de la subvention. On entend par période d'octroi, la période durant laquelle l'entreprise doit augmenter son effectif de référence.

d) Les conditions que l'entreprise doit remplir (*tant au moment de la demande que durant toute la période d'octroi*) pour pouvoir bénéficier de la subvention, lorsqu'une décision d'octroi lui a été notifiée, sont les suivantes :

- 1) engager un demandeur d'emploi dans les liens d'un contrat de travail avec un régime de travail à temps plein ou à temps partiel mais au moins égal à un mi-temps et dans une unité d'établissement située en Région de langue française ;
- 2) maintenir le nombre de travailleurs engagés par rapport à la moyenne de l'effectif de référence pendant la durée fixée dans cette décision ;
- 3) augmenter l'effectif de référence du nombre d'équivalent temps plein prévu par la décision d'octroi pendant la durée fixée dans cette décision ;
- 4) prévenir l'administration en cas de diminution de l'effectif de référence.

Il est par ailleurs prévu, pour les points 2 et 3, que si les obligations relatives au maintien et à l'augmentation de l'effectif de référence définis ci-dessus ne peuvent être respectées en raison de circonstances étrangères à celui qui les invoque, anormales et imprévisibles, dont les conséquences n'auraient pu être évitées, malgré toutes les diligences déployées, une demande de dérogation peut être introduite par l'entreprise. Cette disposition prend donc la mesure des situations imprévisibles que peut rencontrer une entreprise, le but fondamental du dispositif, étant, in fine, le soutien de l'économie wallonne via ceux qui participent quotidiennement à son développement.

e) L'engagement du travailleur doit se faire, au plus tard, dans un délai de six mois prenant cours le premier jour du mois qui suit la notification de cette décision.

De la même manière, si le travailleur pour lequel l'entreprise bénéficie de la subvention quitte définitivement l'entreprise, celle-ci a la possibilité de le remplacer au plus tard dans un délai de six mois prenant cours le premier jour du mois qui suit la date de fin d'occupation du travailleur qu'il remplace.

f) Une décision d'octroi de la subvention porte sur l'engagement d'un seul travailleur sur une même période. Il n'est donc pas permis de fragmenter ce qui a été obtenu (régime de travail) entre plusieurs travailleurs. Le dispositif SESAM fonctionne donc sous le principe « une décision/un travailleur ». Cette philosophie a pour finalité de permettre la création d'emplois pérennes, objectif de type « win-win » favorisant autant l'entreprise bénéficiaire que le travailleur engagé.

g) Afin d'éviter tout sur-subventionnement ou doublon en la matière ainsi qu'afin d'assurer qu'une allocation optimale des ressources financières wallonnes, le cumul avec une autre aide à l'emploi (exception faite des réductions ou exonérations de cotisations sociales) n'est pas possible, et ce afin de soutenir un public le plus large possible.

3) Montant de la subvention

a) La durée maximale durant laquelle l'entreprise peut bénéficier de la subvention est de trois ans.

b) La subvention octroyée durant cette période est dégressive et se répartit comme suit :

1° 10.000 euros pour la première année;

2° 7.500 euros pour la deuxième année;

3° 5.000 euros pour la troisième année.

c) Des possibilités de majoration de la majoration sont prévues et ce pour un montant annuel de 2500 euros pour l'engagement de demandeur d'emploi se trouvant dans des situations particulières énumérées par le texte. Il ne peut être octroyé qu'une seule majoration par travailleur sur une même période, cela afin d'ouvrir le dispositif à un maximum de travailleurs et d'entreprises.

d) Des modalités d'indexation des montants de la subvention sont bien évidemment prévues sur base de l'indice santé tout en limitant au taux de croissance du crédit budgétaire de l'année en cours.

4) Contrôle et sanctions.

a) L'Inspection sociale reste en charge du contrôle des dispositions du décret.

b) La procédure de prise de sanction applicable jusqu'à aujourd'hui en cas de non-respect des obligations est simplifiée et clarifiée.

Les sanctions possibles restent cependant identiques, à savoir :

- 1) la suspension de tout ou partie de la subvention pendant un délai permettant à l'entreprise de se conformer aux obligations non rencontrées ;
- 2) le retrait de la décision d'octroi de la subvention ;
- 3) le retrait de la décision d'octroi de la subvention cumulée au remboursement de tout ou partie de l'aide.

Il est évident que ces procédures de sanctions sont appliquées uniquement en dernier recours. Lorsque cela est possible, les Opérateurs favoriseront la régularisation de la situation du travailleur ou de l'entreprise. Néanmoins, une politique de récupérations des indus sera bel et bien renforcée dans les cas de fraudes manifestes, et cela dans un objectif d'utilisation optimale des deniers publics wallon.

c) Est également conservé l'établissement d'un rapport d'exécution sur le décret ainsi que d'un registre annuel des entreprises et demandeurs d'emploi concernés par la mesure. Ce rapport permettra un monitoring consciencieux du dispositif permettant une optimisation continue du dispositif SESAM.

5) Procédures

Ce dispositif étant cogéré, c'est le Forem qui continuera à être chargé de la liquidation de la subvention, de sa récupération éventuelle ainsi que du contrôle des conditions d'engagement des demandeurs d'emploi et de l'octroi de majoration ; l'administration (DGO6) restant en charge de l'instruction des demandes et de leur traitement jusqu'à la notification de la décision d'octroi à l'entreprise.

A cet égard, il n'est pas inopportun de rappeler l'objectif principal de la réforme décrétalement du dispositif SESAM à savoir asseoir juridiquement l'optimisation organisationnelle en termes de gestion des demandes qui est actuellement en cours. En effet, la réduction conséquente des délais opérée depuis août 2017 via la mise en place de deux plans d'actions successifs relatifs à la résorption de l'arriéré dans le traitement des données doit être poursuivie concomitamment à une optimisation des textes légaux.

Pour ce qui relève des procédures relatives aux demandes de subvention, à son octroi et aux prises de sanction, elles seront définies de manière détaillée dans l'arrêté d'exécution du décret.

6) Transition de l'ancien dispositif vers le nouveau

Une disposition transitoire a été rédigée afin de :

- a) garantir aux entreprises bénéficiaires de la subvention le maintien des décisions en cours le jour de l'entrée en vigueur du décret et des droits qu'ils ont acquis sous l'empire du décret du 2 mai 2013 ;
- b) garantir aux entreprises ayant introduit une demande de la subvention avant l'entrée en vigueur du décret, le maintien des droits qu'ils ont acquis sous l'empire du décret du 2 mai 2013 de par l'introduction de cette demande, et de ce fait la poursuite de son traitement dans le nouveau cadre.

Cela permettra, in fine, l'application de la disposition la plus favorable pour le bénéficiaire ayant obtenu une aide ou en ayant fait la demande préalablement à l'entrée en vigueur du nouveau décret.

Avant-projet de décret relatif aux subventions visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emploi inoccupés auprès de certaines entreprises (en abrégé, SESAM)

Commentaire des articles

Article 1er.

Cet article entend définir l'objet du projet de décret à savoir : octroyer une subvention à certaines entreprises pour l'engagement de demandeurs d'emploi inoccupés.

Article 2

Les demandeurs d'emploi inoccupés sont définis par le texte comme toutes personnes inscrites comme demandeurs d'emploi auprès du Forem et se trouvant dans une période d'inoccupation, définition identique à d'autre dispositifs d'aide à l'emploi et ce par soucis d'harmonisation de la législation régionale.

Cette disposition indique les différents profils des personnes dont l'engagement entraîne un accès à la subvention. Ainsi seuls des demandeurs d'emploi inoccupés et qui sont inscrits auprès du Forem sont visés. A noter que pour être considéré comme demandeur d'emploi inoccupé, une simple inscription auprès du Forem suffit.

Cette disposition est comparable au décret antérieur si ce n'est qu'elle a été clarifiée par souci de meilleure lisibilité et de transparence pour les demandeurs. Afin de poursuivre de la façon la plus optimale possible l'objectif de remise au travail de demandeurs d'emploi inoccupés, il a été décidé de préciser que les personnes pensionnées ne sont pas visées par le nouveau décret. Il a donc été ajouté que les personnes ayant atteint l'âge légal de la retraite ne peuvent être considérées comme demandeuses d'emploi inoccupées.

En outre, une assimilation au statut de demandeur d'emploi a été octroyée pour les travailleurs à temps partiel bénéficiant d'un maintien des droits caractérisé par une allocation de garantie de revenu. Cette mesure vise à permettre à des personnes bénéficiant de régimes de travail inférieurs à un mi-temps de pouvoir être également éligibles à la subvention SESAM.

Il est également prévu que le demandeur d'emploi inoccupé ne peut avoir été lié par un contrat de travail à durée indéterminée avec l'entreprise demanderesse dans les douze mois qui précèdent la dernière inscription de celui-ci auprès du Forem.

Enfin, les conditions liées au demandeur d'emploi sont vérifiées la veille de son engagement au sein de l'entreprise bénéficiaire.

Article 3

- Le paragraphe premier énumère les conditions que l'entreprise doit remplir pour bénéficier de l'aide :

1° être une personne physique ayant la qualité de commerçant ou exerçant une profession indépendante ou une société commerciale dotée de la personnalité juridique telle que visée par

l'article 2 du Code des sociétés. Cette condition est identique au texte antérieur. Les termes ont été mis à jour conformément au Code des sociétés.

2° être une micro- ou petite société au sens de la Recommandation de la Commission du 6 mai 2003 concernant la définition des micro-, petites et moyennes entreprises. C'est sur cette base que le test PME permettant de déterminer la taille des entreprises a été établi.

3° avoir une unité d'établissement (au sens de l'article 1.2, 16° du Code de droit économique) située en région de langue française.

Il a été choisi de remplacer la notion d'unité d'exploitation par celle d'unité d'établissement dont la définition est communément admise dans le cadre du droit commercial et du droit des sociétés et qui est plus aisément identifiable via les sources authentiques disponibles telles que la BCE (Banque-Carrefour des entreprises).

4° avoir, pour l'entreprise ayant déjà bénéficié d'une subvention dans le cadre du dispositif, ou en vertu du dispositif antérieur et ce durant les trois années précédant la réception de la demande, respecté les conditions édictées par ces textes. Cette condition a été ajoutée en raison des constats établis durant l'application du décret antérieur. En effet, elle a pour but d'éviter que des entreprises ne respectant pas les conditions des subventions dont ils bénéficient déjà ne puissent solliciter une nouvelle subvention tant qu'ils ne se sont pas mis en ordre avec les décisions déjà en cours.

Il est prévu que tant qu'une source authentique de données sur la qualification des entreprises n'est pas instituée, l'entreprise devra fournir les informations complètes relatives au type de société pour laquelle elle sollicite la subvention.

Le contrôle de ces conditions se fera dans le cadre de la procédure de traitement des demandes qui sera définie dans l'arrêté du Gouvernement wallon.

- Le paragraphe deux énumère les cas dans lesquels l'entreprise ne peut pas bénéficier d'une subvention :

1° si l'entreprise appartient à l'un des secteurs exclus du bénéfice des aides d'état conformément au Règlement de minimis ou à l'un des secteurs exclus dont la liste est déterminée par le Gouvernement (l'habilitation au Gouvernement permet à ce dernier de déterminer les secteurs prioritaires mais également d'opérer une maîtrise budgétaire indispensable).

2° d'une entreprise en faillite.

Les exclusions du décret antérieur ont été simplifiées et clarifiées pour garantir l'égalité de traitement entre les entreprises.

Article 4

Puisqu'il s'agit d'une aide d'état susceptible de tomber sous le champ du TFUE qui, en règle, interdit toute aide, cette aide bénéficie cependant de la dérogation prévue conformément au Règlement UE) N° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis (J.O.U.E., 24.012013, L352/1), communément dénommé le « Règlement de minimis ».

Cette dérogation est d'application si le montant total des aides de minimis octroyées à une entreprise unique n'excède 200 000 euros sur une période de trois exercices fiscaux ou 100.000 euros sur une

période de trois exercices fiscaux si l'entreprise relève du secteur du transport de marchandises par route pour compte d'autrui. Cet alinéa a été inséré bien qu'il s'agisse d'une redite du contenu du Règlement de minimis, et ce par souci de clarté et de bonne information auprès des bénéficiaires de la subvention.

A cet égard, il est possible qu'il faille un jour modifier cet alinéa en fonction d'éventuelles modifications du Règlement européen.

Il est prévu que tant qu'une source authentique de données sur les aides de minimis n'est pas créée, il sera demandé à l'entreprise de communiquer à l'Administration les informations complètes sur les aides de minimis qu'elle a reçues, et ce, afin de s'assurer de ne pas dépasser pas les seuils de minimis au moment de l'octroi.

Il existe un groupe de travail se penchant sur l'élaboration d'une base de données unique reprenant les différentes aides de minimis par entreprise, et ce, quelles que soient leurs origines. Il convient cependant de noter que ce travail nécessite la concertation entre les entités fédérale et fédérées. Mais, dans l'attente de cette base de données, et ce afin que le bénéficiaire de la subvention puisse connaître les aides de minimis dont il bénéficie, un modèle d'attestation reprenant le montant maximum dont l'entreprise peut bénéficier est en cours d'élaboration. Celle-ci est vouée à être utilisée de manière transversale aux dispositifs de l'Emploi, de la Formation professionnelle et de l'Economie.

Article 5

- Le paragraphe premier prévoit la durée maximale durant laquelle l'entreprise peut bénéficier de la subvention, soit trois ans. La subvention octroyée est dégressive et se répartit de la sorte :

1° 10.000 euros pour la première année;

2° 7.500 euros pour la deuxième année;

3° 5.000 euros pour la troisième année.

Une modalité particulière est prévue lorsque la durée de l'octroi de la subvention est inférieure à trois ans et que l'entreprise sollicite une prolongation de celle-ci ou introduit ultérieurement une nouvelle demande de subvention n'entraînant pas d'augmentation du volume de l'emploi. Dans ce cas, cette subvention peut être octroyée au maximum pour le solde restant de la durée de trois ans et selon les modalités de dégressivité visées ci-dessus.

Cette disposition est identique au décret antérieur.

- Le paragraphe 2 prévoit la possibilité d'une majoration de la subvention pour un montant annuel de 2500 euros et ce pour l'engagement de demandeur d'emploi se trouvant dans des situations particulières telles que :

1° un demandeur d'emploi qui, à la date de l'engagement, n'a pas atteint l'âge de vingt-cinq ans.

Cette majoration est identique au décret antérieur si ce n'est que l'âge a été adapté dans le but d'une uniformisation avec les autres aides à l'emploi.

2° un demandeur d'emploi qui, à la date de l'engagement, est âgé d'au-moins cinquante-cinq ans ;

Cette majoration est identique au décret antérieur si ce n'est que l'âge a été adapté dans le but d'une uniformisation avec les autres aides à l'emploi.

3° un demandeur d'emploi qui, à la date de l'engagement, n'est pas titulaire d'un certificat d'enseignement secondaire du deuxième degré (le Certificat d'enseignement secondaire du deuxième degré (C.E.S.D.D.) est délivré à l'issue de la quatrième année d'enseignement secondaire). Cette majoration est identique au décret antérieur.

4° un demandeur d'emploi qui a été enregistré auprès de l'Agence wallonne de la santé, de la protection sociale, du handicap et des familles et a fait l'objet d'une décision d'intervention de la part de celle-ci en vertu des articles 275 et suivants du Code wallon de l'Action sociale et de la Santé ; Cette majoration est identique au décret antérieur si ce n'est que la référence légale a été adaptée.

5° un demandeur d'emploi qui, à la date de l'engagement, fait partie des trois premiers engagements réalisés par l'entreprise. Il s'agit des trois premiers engagements dans l'absolu (aucun lien avec les régimes de travail ETP).

Le montant de cette majoration est identique au décret antérieur.

Ce paragraphe est comparable au décret actuel. Les seuls changements sont :

- Suppression des majorations prévues par l'actuel article 5, §2, 2°, 7°, et 8° ; celles-ci n'étant presque jamais sollicitées ;
 - Harmonisation des critères d'âge avec le décret du 2 février 2017 et avec la création de l'AVIQ (anciennement l'AWIPH) ;
 - la fin de la possibilité du cumul de majorations et ce afin de faire bénéficier de l'aide un panel d'entreprises le plus large possible.
-
- Le paragraphe 3 prévoit, selon les modalités définies par le Gouvernement, l'interdiction pour une entreprise de cumuler la subvention avec une autre intervention financière dans la rémunération. A ce propos, il est évident qu'une exonération de cotisation ne constitue en rien une intervention financière dans le salaire. En cas de non-respect de cette disposition, les récupérations sont effectuées selon les modalités qui seront définies par le Gouvernement.
 - Le paragraphe 4 établit que la liquidation de la subvention se fait proportionnellement au taux d'occupation, comme dans le décret actuel.

Article 6

Cette disposition prévoit les modalités d'indexation des montants de la subvention sur base de l'indice santé tout en prévoyant un garde-fou : la limite au taux de croissance du crédit budgétaire de l'année en cours.

Cette disposition est identique au décret antérieur.

Article 7

Cette disposition consacre qu'en aucun cas, le montant de la subvention octroyé par travailleur ne peut être supérieur au coût effectivement supporté par l'employeur pour celui-ci, déduction faite des réductions ou exonérations de cotisations patronales de sécurité sociale dont bénéficie l'employeur.

Article 8

Il est prévu que l'arrêté du Gouvernement wallon déterminera les procédures relatives aux demandes de la subvention, à son octroi et désignera les services chargés la procédure.

Il est par ailleurs prévu que l'entreprise pourra bénéficier de l'octroi de la subvention pour jusqu'à 5 équivalents temps plein simultanément, c'est-à-dire sur une même période d'octroi de la subvention. On entend par période d'octroi, la période effective du paiement de la subvention et non pas la période durant laquelle l'entreprise doit augmenter son effectif de référence.

Cette disposition porte sur l'octroi à savoir la décision octroyant la subvention. Elle ne porte donc pas sur l'engagement effectif du demandeur d'emploi. Aussi, si une subvention est octroyée à une entreprise, mais que cette dernière n'active pas sa décision dans les délais prévus par le décret, cette décision existera cependant toujours dans l'ordonnancement juridique et sera comptabilisée dans la limitation ici prévue, et ce pour toute la durée prévue par cette décision.

Cette disposition a été adaptée par rapport au décret antérieur afin de simplifier la gestion administrative de l'octroi de la subvention et ce, in fine, afin de permettre l'amélioration du délai de traitement des dossiers et rendre l'accès à l'aide plus aisé pour les demandeurs.

Article 9

Il est prévu qu'il revient au Forem le contrôle des conditions d'engagement du demandeur d'emploi et de l'éventuelle majoration (prévue à l'article 5) qui porte sur le travailleur.

Il est délégué au Gouvernement le soin d'en prévoir les procédures.

Article 10

Cette disposition prévoit le principe selon lequel le Forem est chargé de la liquidation de la subvention ; ce qui est déjà le cas actuellement.

Il est délégué au Gouvernement le soin d'en prévoir les modalités.

Article 11

Comme actuellement, c'est le Forem qui se charge de récupérer l'indu.

Il est délégué au Gouvernement le soin d'en prévoir les modalités.

Article 12

Cette disposition définit les conditions que l'entreprise doit remplir pour pouvoir bénéficier de la subvention. Ces conditions sont à remplir au moment de l'introduction de la demande, et à maintenir durant toute la décision d'octroi de l'aide.

1) L'entreprise doit engager un demandeur d'emploi avec un régime de travail à temps plein ou à temps partiel mais au moins égal à un mi-temps et dans une unité d'établissement située en Région de langue française ;

2) L'entreprise doit maintenir le nombre de travailleurs engagés par rapport à la moyenne de l'effectif de référence pendant la durée fixée dans cette décision ;

3) L'entreprise doit augmenter l'effectif de référence du nombre d'équivalents temps plein prévu par la décision d'octroi pendant la durée fixée dans cette décision ;

4) L'entreprise doit avertir l'administration en cas de diminution de son effectif de référence, qui est déterminé dans la décision d'octroi de la subvention.

Il est par ailleurs prévu, pour les points 2 et 3, que si les obligations relatives au maintien et à l'augmentation de l'effectif de référence définis ci-dessus ne peuvent être respectées en raison de circonstances étrangères à celui qui les invoque, anormales et imprévisibles, dont les conséquences n'auraient pu être évitées, malgré toutes les diligences déployées, une demande de dérogation peut être introduite par l'entreprise. Cette disposition prend donc la mesure des situations imprévisibles que peut rencontrer une entreprise, le but fondamental du dispositif, étant, in fine, le soutien de l'économie wallonne via ceux qui participent quotidiennement à son développement.

La référence aux 4 trimestres précédant le trimestre antérieur la réception de la demande a été choisie dans le cadre de la présente réforme en raison du fait que c'est au cours de cette période que les données sont entièrement disponibles auprès des sources authentiques. Aucune donnée authentique fiable ne peut être obtenue plus vite.

Lorsque la demande est introduite par une entreprise ayant au minimum 5 trimestres d'existence et donc 5 trimestres de sources authentiques disponibles auprès de la BCSS, le calcul de l'effectif de référence se fait sur base des chiffres disponibles auprès de la BCSS.

Ce n'est que dans la situation où l'entreprise a une existence inférieure à 15 mois et donc, de facto, qu'en cas d'absence de données complètes disponibles auprès de la BCSS qu'il sera demandé à l'entreprise une attestation de son secrétariat social. Dans ce cas uniquement, le calcul de l'effectif de référence se fait sur base du nombre de trimestres d'existence de l'entreprise précédant le trimestre qui précède la réception de la demande.

Article 13

Cette disposition énumère les règles relatives à l'engagement du travailleur pour lequel l'entreprise bénéficie de la subvention. Il s'agit des mêmes règles que celles applicables en vertu du décret antérieur.

Ainsi l'engagement du travailleur peut être réalisé dès la notification de la décision d'octroi de la subvention mais doit se faire, au plus tard, dans un délai de six mois prenant cours le premier jour du mois qui suit la notification de cette décision. Dans le cas contraire, si aucun engagement n'est procédé dans le délai imparti, l'entreprise ne pourra plus bénéficier de l'octroi de la subvention, qui ne lui sera donc pas versée, ce pour le nombre d'équivalents temps plein non engagés et pendant tout le temps correspondant à celui prévu par la décision d'octroi.

Si le travailleur pour lequel l'entreprise bénéficie de la subvention quitte définitivement l'entreprise, celle-ci a la possibilité de le remplacer dès le départ du travailleur et dans un délai de six mois prenant cours le premier jour du mois qui suit la date de fin d'occupation du travailleur qu'il remplace. Dans le cas contraire il perd également le bénéfice de l'octroi de la subvention, qui ne lui sera donc plus versé, ce pendant tout le temps correspondant à celui prévu par la décision d'octroi.

Il est également rappelé que tout engagement doit être au moins égal au régime de travail mentionné dans la décision d'octroi de la subvention. Rien n'empêche donc l'entreprise d'engager un travailleur pour un régime de travail supérieur à ce qui est prévu par la décision d'octroi tout en ne dépassant pas le seuil du temps plein.

In fine il est précisé qu'une décision d'octroi de la subvention porte sur l'engagement d'un seul travailleur sur une même période. La philosophie suivie est donc celle d'« une décision/un travailleur » entraînant qu'une fragmentation entre plusieurs travailleurs n'est pas possible.

Article 14

Comme dans le texte actuel, il est prévu le cas spécifique des fusions, scissions de société, d'apport d'universalité ou de branche d'activité, de cession d'universalité ou de branche d'activité, où l'entreprise repreneuse peut se voir transférer la subvention dont bénéficie l'entreprise reprise, pour autant qu'elle réponde elle-même aux conditions prévues par et en vertu du décret.

Article 15

La procédure de prise de sanction applicable actuellement en cas de non-respect des obligations prévues par et en vertu du décret a été simplifiée et clarifiée, et ce dans un but de transparence totale pour les demandeurs.

Les sanctions possibles restent identiques, à savoir :

- 1) la suspension de tout ou partie de la subvention pendant un délai permettant à l'entreprise de se conformer aux obligations non rencontrées (et ce notamment dans le cas de situations fortuites et imprévisibles);
- 2) le retrait de la décision d'octroi de la subvention ;
- 3) le retrait de la décision d'octroi de la subvention cumulée au remboursement de tout ou partie de l'aide.

Comme actuellement, c'est le Forem qui se charge de récupérer la subvention, et ce par toute voie de droit donc la compensation. Les possibilités de plans d'apurement pour l'entreprise sont également reprises dans le présent texte.

Les procédures relatives à la mise en œuvre de ces sanctions et à la récupération de l'indu seront définies par le Gouvernement.

Article 16

Cette disposition donne à l'Inspection sociale la charge du contrôle des dispositions prévues par et en vertu du décret, principe déjà applicable aujourd'hui.

Il est à noter que la matière est en train d'être modifiée, il se peut dès lors que le texte du décret concernant l'inspection sociale soit changé en conséquence.

Article 17

Le principe de l'établissement d'un rapport d'exécution sur le décret est maintenu. Ce dernier, couplé à un monitoring consciencieux et proactif permettra une optimisation continue du dispositif. Le

registre annuel des entreprises et demandeurs d'emploi concernés par la mesure est également maintenu.

Leurs modalités de rédaction et de transmission aux instances concernées (Parlement wallon, Gouvernement wallon, CESW, IWEPS selon le cas) ont simplement été clarifiées, pour partie dans le présent texte et pour partie déléguées au Gouvernement.

Article 18

Disposition permettant l'abrogation du décret actuellement en vigueur.

Article 19

Cet article permet de garantir, via une mesure transitoire, aux entreprises bénéficiaires ainsi qu'à celles ayant introduit une demande de subvention avant l'entrée en vigueur du décret, le maintien des droits qu'ils ont acquis sous l'empire du décret du 2 mai 2013 de par l'octroi de l'aide ou l'introduction d'une demande, et de ce fait la poursuite de son traitement dans le nouveau cadre. Cette mesure a évidemment pour finalité l'application de la mesure la moins impactante afin de permettre à la mesure SESAM d'être toujours un succès.

Le nouvel article 5 du décret concernant les montants, les types de majorations et le cumul de majorations ne sera donc pas appliqué aux demandes d'octroi introduites avant l'entrée en vigueur de ce nouveau texte et aux octrois pris avant l'entrée en vigueur de ce nouveau texte.

Il en va de même pour les conditions d'éligibilité liées au code NACE (art. 3, §2, 1° du décret).

Article 20

Il est prévu que le Gouvernement définira les modalités de calcul des différents délais de procédure prévus par ou en vertu du présent texte.

Article 21

Cette dernière disposition laisse au Gouvernement le soin de fixer l'entrée en vigueur du décret.
